

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415D0106

Affaire suivie par Patrick Bouillon

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 23 février 2016

Le Préfet

à

Municipalité de Saint-Martin-Terressus

à l'attention de Monsieur le Maire

Mairie

87400 SAINT-MARTIN-DE-TERRESSUS

Objet : Accusé de réception par l'Autorité Environnementale de la demande d'examen au « cas par cas » de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Martin-de-Terressus

En application des articles L122-4 et R122-18 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Municipalité de Saint-Martin-de-Terressus

Nature du document : Zonage d'assainissement des eaux usées

Type de procédure : Révision

Son numéro d'enregistrement est le : **2016-000866**

Par le présent courrier, j'en accuse officiellement réception le **23 février 2016**. En tant qu'autorité environnementale, il m'appartient de vous adresser une décision dans un délai de **2 mois**, soit avant le **23 avril 2016**.

Au-delà de ce délai, l'absence de réponse de ma part vaudra décision implicite rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale.

La décision ou la mention du caractère tacite de la décision sera publiée sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet de la DREAL Limousin.

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le DREAL,
par subdélégation,
La responsable du Pôle EE



Valérie DUBOURG

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à :

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges